

MECANISMES INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU REBOISEMENT ET CAUSES DU NON-RESPECT DE PRINCIPE DE REBOISEMENT DANS LA TSHOPO

¹Fiston WANDJA SALUMU

¹Licencié en DPJ à la Faculté de Droit de l'UNIKIS, Chef de Travaux et enseignant des Universités, Coordonnateur Provincial des Droits de l'Homme au CIFDH, et apprenant au Troisième Cycle à la Faculté de Droit de l'UNIKIS.

Corresponding Author :

To Cite This Article : MECANISMES INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU REBOISEMENT ET CAUSES DU NON-RESPECT DE PRINCIPE DE REBOISEMENT DANS LA TSHOPO (F. W. SALUMU, Trans.). (2026). Journal of Advance Research in Social Science and Humanities (ISSN 2208-2387), 12(2), 48-59. <https://doi.org/10.61841/nn-ssh-12-2-50>

SYNTHESE

La présente étude analyse les mécanismes institutionnels de mise en œuvre du reboisement ainsi que les causes du non-respect du principe de reboisement dans la province de la Tshopo, avec un accent particulier sur la concession forestière d'Alibuku. Elle s'appuie sur une approche juridique fondée sur l'analyse des textes légaux, notamment le Code forestier de 2002, le décret portant création du Fonds Forestier National (FFN) et les données empiriques recueillies auprès des acteurs du secteur forestier. L'étude montre que, malgré un cadre juridique imposant le reboisement après toute exploitation forestière, cette obligation demeure largement inappliquée. Les principaux mécanismes institutionnels reposent sur l'État, le FFN, les administrations forestières, les organes de contrôle, les exploitants forestiers et les communautés locales. Toutefois, plusieurs obstacles compromettent leur efficacité, notamment les insuffisances du contrôle administratif, la faible gouvernance des ressources financières destinées au reboisement, l'absence de suivi des projets financés, la centralisation des recettes, les faiblesses institutionnelles ainsi que les pressions socio-économiques.

MOTS CLÉS : Mécanismes institutionnels, reboisement, causes du non-respect et principe de reboisement

SUMMARY

This study analyzes the institutional mechanisms for implementing reforestation and the reasons for non-compliance with the reforestation principle in Tshopo Province, focusing specifically on the Alibuku forest concession. It employs a legal approach based on an analysis of statutory texts—notably the 2002 Forest Code and the decree establishing the National Forestry Fund (FFN)—as well as empirical data gathered from forestry sector stakeholders. The study reveals that, despite a legal framework mandating reforestation following any logging activity, this obligation remains largely unfulfilled. The key institutional mechanisms involve the State, the FFN, forestry administrations, oversight bodies, logging operators, and local communities. However, several obstacles undermine their effectiveness, including inadequate administrative oversight, poor governance of financial resources earmarked for reforestation, a lack of monitoring for funded projects, revenue centralization, institutional weaknesses, and socio-economic pressures.

KEYWORDS: Institutional mechanisms, reforestation, causes of non-compliance, and reforestation principle.

INTRODUCTION

En République Démocratique du Congo, un pays disposant d'une forêt considérée comme le poumon de l'humanité, de par sa grandeur et par la quantité importante du carbone qu'elle séquestre¹, il va plus nécessaire que ses forêts attirent la curiosité de plus d'un continent. C'est dans ce cadre que ce pays s'est résolument engagé de protéger cette ressource renouvelable, qu'est la forêt du bassin du Congo.

A cet effet, les nouvelles politiques forestières sont le plus souvent définies et mises en place dans un contexte plus large de décentralisation politique et déconcentration administrative qui conduit à poser la question de la bonne gouvernance et amène à une définition des fonctions de l'Etat à tous les niveaux de l'administration².

Les Etats, conscients des enjeux existants autour de la gestion des ressources naturelles et particulièrement des ressources forestières, ont pris diverses mesures successives pour assurer la protection et l'exploitation rationnelle de ces ressources. C'est ainsi que, depuis 2002, la RDC s'est engagée dans la réforme forestière dans le souci de permettre à la forêt de remplir ses 3 fonctions essentielles, à savoir, écologique, économique et sociale, d'où l'apparition du code forestier en 2002. La Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier de la République Démocratique du Congo a été adoptée en abrogation du Décret du 11 avril 1949 portant régime forestier.

Dans cette optique, l'Etat congolais se voit obligé de protéger ses forêts par une gouvernance forestière conformément au prescrit de l'Article 53 al.2 de la Constitution en vigueur qui prévoit que l'Etat veille à la protection de l'environnement³, en mettant en œuvre les dispositions de l'Article 52 du Code forestier. Etant une nécessité fondamentale et récente de la RDC, il est évident de mettre en place un contexte radicalement nouveau pour les administrations forestières dans le but de contraindre l'Etat à penser en profondeur sur la création de sa politique forestière, et les modalités de sa mise en œuvre⁴.

MECANISMES INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DE REBOISEMENT

A travers la politique nationale de l'environnement, l'Etat congolais prévoit les mécanismes institutionnels du reboisement, suivant les activités de l'exploitation environnementale, dans le cas d'espèce, l'abattage des bois.

ROLES DE L'ÉTAT ET DES ADMINISTRATIONS FORESTIERES

La reconstitution des ressources forestières incombe à l'Etat, aux entités décentralisées, aux concessionnaires, aux exploitants forestiers et aux communautés locales. Elle s'effectue sous la supervision et le contrôle technique de l'administration chargée des forêts, dans les conditions fixées par le Ministre⁵.

L'administration chargée des forêts assure la reconstitution des forêts à travers l'élaboration et l'application des programmes de régénération naturelle et de reboisement qu'elle met à jour périodiquement⁶. Cependant, il s'observe que le reboisement ne s'effectue pas sur le terrain dont l'abattage a été réalisé, et ce, en violation de l'esprit et la lettre de l'article 52 du code forestier qui impose tout déboisement à un reboisement équivalent, d'où la nécessité du présent article scientifique, si bien que l'Etat encourage l'implication de tous les citoyens, des communautés locales et des entités décentralisées dans les opérations de reboisement⁷.

En tant que signataire de l'Initiative Mondiale de Bonn, de l'AFR100, ainsi que de l'Initiative Présidentielle « 1 Milliard d'arbres », la RDC s'engage à restaurer huit millions d'hectares de terres et de forêts dégradées d'ici 2030. Pour ce faire, elle adopte des stratégies telles que la régénération naturelle assistée, le reboisement massif et l'agroforesterie, en mettant un accent particulier sur les zones urbaines où la déforestation est la plus marquée. Les principaux objectifs de cette initiative incluent le renforcement de l'approvisionnement durable en bois, la préservation des forêts naturelles, la restauration des terres dégradées, la réduction de la déforestation et la promotion de l'économie verte, créant ainsi des opportunités économiques pour les communautés locales⁸, bien que sur le terrain l'Etat n'accomplit pas des actions à impact visible pouvant lui permettre d'atteindre les objectifs fixés, ceux de restaurer huit millions d'hectares de terres et de forêts dégradées d'ici 2030, selon qu' aucune mesure de reconstitution de la ressource n'est effectuée par les charbonniers, à travers le reboisement des essences abattues⁹.

De l'analyse de l'article 52 du code forestier, il en ressort que l'obligation de reboiser après l'exploitation incombe à l'exploitant, qui peut le faire lui-même ou par l'Etat, dont l'obligation tire sa source de la théorie de restauration de la

¹ Lire Déclaration de la RDC sur le point 4(situation des forêts du monde 2024) de l'ordre du jour du COP 27 disponible sur <https://www.fao.org>, consulté le 03/08/2025

² BERTTHRAND, A. et Al., *L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, L'Harmattan, Paris, 2006, p.91

³ Article 53 al. 3 de la Constitution de la RDC, du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006

⁴ BERTTHRAND A. et Al., Op.cit., p.91

⁵ Art 78 du code forestier

⁶ Art. 77 du Code forestier

⁷ Art. 79 du code forestier

⁸ Lire la page 56 du document sur la politique forestière nationale op.cit.

⁹ Lire p.45 du plan d'aménagement 2015-2039 op.cit

nature¹⁰ qui explique dans la suite de temps, est né dans le cadre de la théorie de l'anthropocentrisme, la théorie de la restauration de la nature qui considère que l'homme, en tant que maître de la nature, a l'obligation de réparer les dommages faits à la nature.

Cela justifie à ces jours les programmes de reboisement initiés dans différents pays en vue de lutter contre les effets du réchauffement climatique et l'effondrement de la biodiversité⁵⁰. Cependant, dans la pratique, ce rôle a été attribué au Fonds Forestier National pour éviter les abus des exploitants forestiers à travers le Décret n° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. ».

MISSIONS DU FOND FORESTIER NATIONAL

Le Fonds forestier national, FFN en sigle, est un établissement public à caractère technique et financier institué par l'article 81 de la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant code forestier¹¹. Il a pour mission d'assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement forestier et de toute opération de nature à contribuer à la reconstruction du capital forestier. Il finance, en outre, les missions de contrôle et de suivi de la réalisation des opérations susmentionnées¹².

Le siège du FFN est établi à Kinshasa et des antennes sont ouvertes dans les provinces. Les ressources financières du FFN proviennent de sommes perçues au titre des taxes telles que prévues par l'article 22 alinéas 2, 4 & 5 du code forestier de 2002 ; 50% des recettes provenant de la vente de bois des plantations du domaine public de l'État, déduction faite des charges y afférentes, 10% des recettes publiques provenant des services environnementaux : crédit carbone, mécanisme de développement propre (MDP), mécanisme de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD) ; subventions budgétaires ; apports extérieurs agréés par le Gouvernement dans le cadre du financement des programmes de reboisement et d'amélioration forestière ; dons et legs¹³.

Le FFN est placé sous la tutelle du Ministre de l'environnement et développement durable et comprend un Conseil d'Administration, une Direction Générale et un Collège des Commissaires aux Comptes. Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir de contrôle qu'il peut exercer à tout moment sur la gestion quotidienne du FFN. Le contrôle porte notamment sur la conformité de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion administrative et financière du Fonds. La gestion quotidienne du FFN est assurée par le Directeur Général, assisté éventuellement d'un Directeur Général adjoint. Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions, ou les cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, délibérée en Conseil des Ministres sur propositions du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Le FFN est actuellement représenté dans 16 provinces : Kinshasa, Kongo Central, Kwilu, Kwango, Mai-Ndombe, Équateur, Haut-Katanga, Tanganyika, Lualaba, Tshopo, Ituri, Sud Kivu, Nord Kivu, Haut-Uélé, Sud et Nord Ubangi et Mongala¹⁴. Plus de 15 ans après l'institution du FFN en RDC, il s'avère indispensable pour le Gouvernement de la République de procéder à une évaluation à mi-parcours de ce Fonds¹⁵, dans la mesure où, aucune activité de reboisement n'a été effectuée sur la Concession Alibuku¹⁶, chose qui constitue une violation de l'art 52 du code forestier en vigueur, à ce sens que les exploitants payent les taxes, suivant l'esprit et la lettre de l'art 120 du code forestier qui dispose qu'« *aucun exploitant forestier, aucun exportateur ni transformateur des produits forestiers ne peut, quel que soit le régime fiscal auquel il est soumis, être exonéré du paiement des droits, taxes et redevances prévues par la présente loi ou ses mesures d'exécution* »...

PART DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

COMMUNAUTÉS LOCALES

La Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement énonce 27 principes du développement durable¹⁷, dont le rôle des communautés locales et autochtones en constitue le 22^{ème} principe. De ce fait, les communautés locales devraient jouer un rôle non négligeable dans le processus du reboisement après l'exploitation des bois dans le but de contribuer à la protection environnementale, en participant efficacement aux activités de reboisement, et bénéficient de certains droits en tant qu'entité où s'exerce les activités de l'exploitation forestière.

C'est ainsi qu'en amont, pour les besoins d'exploitation de leurs forêts, les communautés locales peuvent demander le concours de l'administration forestière et obtenir une assistance de sa part. Les produits de l'exploitation reviennent à la communauté locale après déduction des frais dus à l'administration forestière pour ses prestations. L'exploitation des forêts des communautés locales peut être confiée à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation. Ce contrat doit être subordonné à l'approbation l'administration forestière locale¹⁸.

¹⁰ KIHANGI BINDU K., *Traité de droit de l'environnement : Perspectives congolaises*, Globethics, Genève, 2022, p.57

¹¹ L'article 81 de la Loi n° 11/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier

¹² Article 3 du Décret n° 09/24 du 21/05/2009, op.cit.

¹³ KIHANGI BINDU K., op.cit., p.207-208

¹⁴ Information disponible sur <https://medd.gouv.cd/ffn>, consulté le 26 Mai 2026

¹⁵ KIHANGI BINDU K., op.cit., p.209

¹⁶ Lire plan d'aménagement 2015-2039 op.cit.p59

¹⁷ KIHANGI BINDU K., op.cit., p.71

¹⁸ Art. 113 du code forestier op.cit.

Pour ce faire, une action conjuguée et concertée de tous les acteurs impliqués (Gouvernement, société civile, communautés locales et partenaires internationaux) dans la gestion et la défense de la forêt s'annonce comme une stratégie de lutte contre les activités d'exploitation illégale de la forêt. La faible vulgarisation de la Loi forestière et l'absence de toute éducation citoyenne en matière de forêts sont deux questions majeures qui nécessitent une réaction urgente de la part des gouvernants¹⁹.

Cette disposition du règlement minier, justifie l'importance de l'avis des communautés locales sur toutes les activités industrielles ou artisanales ayant un impact direct ou indirect sur l'environnement, siège de leur vécu quotidien, qui nécessite une protection tout azimut. Car, nous pensons que protéger l'environnement, c'est protéger l'homme.

ORGANES DE CONTROLE ET SANCTION

ORGANES DE CONTROLE

La reconstitution des ressources forestières incombe à l'Etat, aux entités décentralisées, aux concessionnaires, aux exploitants forestiers et aux communautés locales. Elle s'effectue sous la supervision et le contrôle technique de l'administration chargée des forêts, dans les conditions fixées par le Ministre²⁰, et l'organe de gestion devra assurer le contrôle de toute pépinière de reproduction artificielle à des fins commerciales des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'annexe 1 et obtenir l'enregistrement de celle-ci par le Secrétariat de la Convention, en fournissant toutes les informations appropriées²¹.

Ainsi, pour assurer sa bonne gestion forestière, l'Etat a confié le contrôle des activités du reboisement au Secrétariat Général de l'environnement dont dans ses nombreuses attributions, assure le contrôle et le suivi des activités des opérateurs du secteur de l'environnement et développement durable²².

En outre, le contrôle des activités de reboisement est assuré aussi par le FFN suivant l'esprit et la lettre de l'article 81 du code forestier tel que déjà décrit précédemment en ces termes, « pour assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement, de contrôle et de suivi de leur réalisation, il est créé un fonds forestier national émergeant au budget pour ordre et alimenté notamment par les recettes des taxes de reboisement et autres redevances forestières »²³.

Cependant, la gestion des forêts est confrontée à des enjeux nouveaux et complexes, liés à l'évolution des dynamiques sociales, économiques et environnementales. Les structures chargées de la gestion forestière, qu'elles soient publiques ou communautaires, font face à des limites en termes de moyens humains, financiers et techniques. Les mécanismes de suivi et de contrôle sont souvent insuffisants pour prévenir l'exploitation illégale et assurer une gestion efficace et équitable des ressources forestières. Cette situation est accentuée par des conflits d'usage entre acteurs, une faible coordination interinstitutionnelle et un déficit d'intégration des communautés locales dans les processus décisionnels²⁴.

C'est ainsi qu'il s'avère nécessaire que les Organisations locales œuvrant dans le secteur de l'environnement puissent être impliquées en menant des activités de monitoring dans ce secteur après l'abattage des bois, pour s'assurer du reboisement tel que prévoit l'article 52 du code forestier, comme une obligation légale, sous peine des sanctions.

ORGANES DE SANCTIONS

Pour se conformer aux obligations légales et réglementaires, le Ministre en charge de l'Environnement fixe, par voie d'arrêté, les mécanismes de collaboration et de partenariat avec les opérateurs de la Filière Bois en matière de promotion du bois et ses apparentés ainsi que les sanctions y afférentes²⁵.

A cet effet, deux organes se trouvent comptants pour sanctionner tout cas de violation des règles relatives à la protection environnementale. Il s'agit de l'organe administratif pour des sanctions administratives, notamment le retrait de la concession²⁶ et l'organe judiciaire pour des sanctions judiciaires.

Ainsi, Sans préjudice des dommages intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. Se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ;
2. Transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution²⁷.

¹⁹ KIHANGI BINDU K., op.cit., p.208-246

²⁰ Art.78 du code forestier.

²¹ Art.36 de l'arrêté n° 056 cab/min/aff-ecnpf/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction.

²² KIHANGI BINDU K., op.cit., p.191.

²³ Art.81 al.1^{er} du code forestier.

²⁴ Lire la page 28 du document sur la politique forestière nationale op.cit.

²⁵ Art.5 de l'arrêté ministériel n° cab/min/af.f-e.t/039/2001 du 07 novembre 2001 portant création et organisation d'un service public dénommé «centre de promotion du bois», en abrégé «C.P.B.»

²⁶ KIHANGI BINDU K., op.cit. p.287

²⁷ Art.143 du code forestier

Par ailleurs, la loi ne se borne pas seulement à sanctionner les personnes physiques, mais aussi les personnes morales qui manquent à leurs obligations légales ou réglementaires. Ainsi, les concessionnaires et les exploitants forestiers sont, non seulement civilement responsables des condamnations pour les infractions commises en violation de la présente loi ou de ses mesures d'exécution par leurs préposés dans les limites de leurs concessions ou exploitations, mais aussi solidairement responsables du paiement des amendes et frais résultant des mêmes condamnations, à moins de prouver qu'ils étaient dans l'impossibilité d'empêcher la commission de l'infraction²⁸.

Ainsi, en dépit de cadre juridique relatif à la gestion de la forêt en RDC qui porte des innovations sans malheureusement un impact réel sur la gouvernance forestière, dont les enjeux majeurs sont démontrés par KIHANGI BINDU Kennedy, notamment des faiblesses liées à son application et son caractère quasiment inadapté aux phénomènes des conflits armés, de l'insécurité, de la démographie galopante, de la nécessité de la promotion de l'économie verte (vers les énergies renouvelables), dont il faut ajouter le non reboisement des espaces déboisés. L'exploitation illégale du bois est devenue une pépinière d'une délinquance que l'État a de la peine à sanctionner²⁹, soutenu par le même auteur.

De ce qui précède, devons avouer avec Kennedy KIHANGI BINDU que les régimes juridiques de protection et de gestion de l'environnement dans différents secteurs fixent désormais des principes et règles accompagnés des sanctions administratives et judiciaires en cas de violation. Cependant, cette évolution normative contraste à quelques égards avec la réalité sur le terrain. La plupart des textes adoptés ne sont souvent pas appliqués ou suivis de mesures d'application.

C'est ainsi que Ngoma Khuabi, cité par Kennedy KIHANGI BINDU³⁰ soutient qu'« en République démocratique du Congo, la règle de droit de façon générale, de protection de l'environnement en particulier souffrent d'un cruel déficit d'application et de contrôle, les structures chargées d'opérer ces contrôles n'exerçant pas toujours les compétences que leur reconnaissent les textes. Aussi, leur efficacité s'en trouve affectée ». C'est ainsi que plusieurs dispositions des textes juridiques en la matière accusent l'obsolescence.

ENTRAVES A L'EFFECTIVITE DU REBOISEMENT

Plusieurs situations expliquent l'entrave à l'effectivité du reboisement après l'exploitation des bois à Alibuku, dont nous pensons qu'après l'analyse des textes juridiques et les informations du terrain, les faiblesses du cadre juridiques, insuffisances institutionnelles et pressions socio-économiques en constituent des entraves majeures.

FAIBLESSES DU CADRE JURIDIQUE

Depuis les élections démocratiques de 2006, il y a une volonté importante de développer et de mettre à jour la législation environnementale et les dispositions institutionnelles. Néanmoins, la dégradation environnementale se poursuit en raison d'un cadre juridique environnemental caractérisé par sa fragmentation et la faiblesse de son application³¹, ce qui justifie que les lois et la réglementation ont été créées de manière fragmentée et ont été constituées de manière improvisée en réponse aux inquiétudes environnementales émergentes³², si bien qu'en dépit de cette création des lois et règlements il existe un écart considérable entre les textes et leur application, qui du reste, se caractérise par manque des mesures de contrôle traduisant une volonté manifeste de faiblesses du cadre juridique dans le secteur environnemental, car l'existence d'un cadre juridique ne suffit pas pour résoudre un problème sociétal, il faut que ses conditions de viabilité soient déterminées et son contenu encadre intégralement et de manière cohérente ce problème pour sa résolution³³.

Ce cadre juridique est comme un enfant né, sans ses sens ni organes vitaux ». Ce constat rejoint l'assertion de Vincent Zakane selon laquelle « aussi pertinentes soient-elles, les règles de droit ne produisent pas, par elles-mêmes les effets que l'on attend d'elles. Leur efficacité dépend le plus souvent des moyens de contrôle mis en œuvre par les pouvoirs publics pour en assurer le respect »³⁴, car, l'existence d'un cadre juridique ne suffit pas pour résoudre un problème sociétal. Il faut que ses conditions de viabilité soient déterminées et son contenu encadre intégralement et de manière cohérente ce problème pour sa résolution³⁵.

De ce fait, nous pensons que, pour renforcer ce cadre juridique, il s'avère nécessaire qu'à travers la politique nationale de l'environnement un programme triennal ou quinquennal sur l'évaluation d'application de l'arsenal juridique environnementale soit réalisé, dans le but d'éviter l'obsolescence des textes d'une part, et évaluer le niveau d'adaptation de l'application du cadre juridique d'autre part, en vue de répondre aux objectifs mondiaux du développement durable 2035, car la valeur d'un cadre juridique dépend de la charnière qu'on peut placer entre l'édiction d'une règle et son application par ses consommateurs, en vue de résoudre les problèmes y relatifs.

²⁸ Art.152 du code forestier

²⁹ KIHANGI BINDU K, op.cit. p.244

³⁰ KIHANGI BINDU K, op.cit. p. 395

³¹ PNUE, Évaluation Environnementale Post-Conflit Synthèse à l'intention des décideurs, Publié en Octobre 2011 en ligne sur <https://www.henricapitant.org>, consulté le 07/06/2026

³² IDEM

³³ KIHANGI BINDU K, op.cit. p.396

³⁴ IDEM

³⁵ KIHANGI BINDU K, op.cit. p.21

Le cadre juridique relatif à la gestion de la forêt en RDC porte des innovations sans impact réel sur la gouvernance forestière en RDC, cela se constate par le non-respect du code forestier et le décret portant création de Fonds Forestier de l'Environnement. Les enjeux majeurs sont notamment des faiblesses liées à son application et son caractère quasiment inadapté aux phénomènes des conflits armés, de l'insécurité, de la démographie galopante, de la nécessité de la promotion de l'économie verte (vers les énergies renouvelables). L'exploitation illégale du bois est devenue une pépinière d'une délinquance que l'État a de la peine à sanctionner³⁶, dont il faut ajouter que ce désordre est entretenu par l'Etat lui-même, à ce sens que les frais de reboisement payés par les exploitants industriels ne sont pas utilisés pour reboiser les entités déboisées, conformément à l'esprit et la lettre de l'article 52 du code forestier.

INSUFFISANCES INSTITUTIONNELLES

Selon les textes, l'institution en charge des questions environnementales en général et des EIES en particulier est le Ministère en charge de l'environnement en général. Ainsi, comme la plupart d'autres institutions du Gouvernement, ce ministère souffre des mêmes maux qui les rendent inefficace face à ses attributions. Cela est dû surtout aux manques des moyens matériels, humains, financiers mais aussi techniques³⁷. Sur le plan financier, le budget attribué à cette structure est très insuffisant face au défi de la protection de l'environnement auquel le monde confronté. Cette situation fait que le Ministère ne contrôle pas vraiment les EIE le rendant ainsi impuissant face à certaines situations adéquates³⁸, et ce, en dépit de plusieurs services satellitaires du secteur environnemental.

Par ailleurs, en dépit des innovations apportées par le code forestier, il s'en dégage que les problèmes environnementaux continuent à se poser, dont le non reboisement constitue l'un des problèmes majeurs parmi tant d'autres. C'est ainsi que, pour palier à ce problème dont l'Etat en constitue l'auteur, et considérant l'impact que dégagent les forêts de la RDC en général, et celles de la Tshopo en particulier, nous pensons à la création d'une juridiction ayant pour compétence matérielle, les obligations relevant de l'environnement.

PRESSIONS SOCIO-ECONOMIQUES

La Tshopo étant une des premières provinces de la RDC à être sélectionnée en 2011, pour la mise en œuvre des projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre issue de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD+). Depuis lors, cette province offre l'opportunité d'analyser la mise en œuvre des initiatives de réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts³⁹, cependant, les pressions socio-économiques, pauvreté, dépendance à l'agriculture de subsistance, exploitation artisanale du bois et insécurité foncière freinent fortement les efforts de reboisement et de restauration forestière⁴⁰.

CAUSES DU NON-RESPECT DE PRINCIPE DE REBOISEMENT PAR DES FFN :

Le principe de reboisement peine à s'appliquer en République démocratique du Congo en général, et de la province de la Tshopo en particulier, et ce, pour plusieurs causes, parmi lesquelles, les causes économiques, causes politiques, causes juridiques, et causes socio-culturelles. Il ressort de l'entretien avec le FFN que ce service n'a pas pour mission d'assurer les activités de reboisement suivant le code forestier en ces termes « Pour assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement, de contrôle et de suivi de leur réalisation, il est créé un fonds forestier national émergeant au budget pour ordre et alimenté notamment par les recettes des taxes de reboisement et autres redevances forestières »⁴¹.

De ce qui précède, il sied de signaler que le FFN travaille avec les Organisations Non Gouvernementales œuvrant dans le secteur de l'environnement pour réaliser les travaux de reboisement, en passant par la soumission des projets bancables relatifs au reboisement, puis, il revient à charge de FFN Direction de la Tshopo de saisir la Direction Générale pour financer ces projets selon le site indiqué dans le projet, qui du reste, pourrait être orienté dans un autre site choisi par le FFN suivant le besoin de l'établissement.

Par ailleurs, ce procédé s'heurte contre plusieurs situations qui ne favorisent pas le reboisement dans la province de la Tshopo, bien que cette activité de reboisement soit de faible réalisation.

En exécution des ordres de mission n° CAB.PPCC/CC/MBA/097/2024 du 23 Septembre 2024, n° CAB.PPCC/CC/BIJ/136/2025 du 14 janvier 2025 et n° CAB.PPCC/MBA/142/2025 du 12 mars 2025 de son Premier Président, la Cour des comptes a procédé à un contrôle de la gestion du Fonds Forestier National pour les exercices 2021, 2022, 2023 et 2024, dont le principal objectif était de s'assurer de la conformité des opérations du FFN aux lois et règlements en vigueur, notamment la Loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier en République

³⁶ KIHANGI BINDU K, op.cit. p.244

³⁷ MBAINDOLEBE G., *Analyse du cadre institutionnel et normatif des études d'impact environnemental et social au Tchad*. Master en Développement, Université Senghor, Département Environnement, 2015, p.36.

³⁸ IDEM

³⁹ Disponible sur <https://www.cifor-icraf.org>, consulté le 11/06/2026

⁴⁰ IDEM

⁴¹ Art.81 du code forestier

Démocratique du Congo, le Décret n° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National ainsi que les Manuels de procédures utilisés⁴².

De ce qui précède, les constatations relevées par la Cour des comptes résultent de la mise en œuvre des procédures et diligences recommandées par les normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques, notamment les normes ISSAI édictées par l'INTOSAI (International Organization of Supreme Audit).

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes, à l'issue de l'exploitation des informations recoupées à partir de plusieurs sources ont permis de relever quelques constatations, dont les plus saillantes sont :

Rabattement injustifié des superficies déboisées ainsi que des recettes y afférentes sans contre vérification, paiement des opérations fictives, financement des structures et des projets de reboisement inéligibles, financement des projets sans études préalables de services techniques, dépenses effectuées sans pièces justificatives, passation des marchés publics en violation des dispositions légales et réglementaires, exécution des Budgets non adoptés par le Conseil d'administration, absence de suivi, contrôle et évaluation des projets financés, recouvrement non optimal des recettes sur la taxe de déboisement au regard du potentiel des recettes prévues et faible taux de financement des opérations de reboisement au regard des recettes réalisées sur la taxe de déboisement.

Il convient de préciser que ces constats ci-haut cités dans Rapport d'audit de gestion du fonds forestier national, exercices 2021-2024 par la cour de compte sont d'ordre national, dont il faudrait en relever les causes du non reboisement dans la Province de Tshopo après l'exploitation industrielle de manière suivante :

CAUSES ECONOMIQUES

Bien que l'objectif ultime est de valoriser la nature de manière adéquate dans nos modèles économiques, il est urgent, à court terme, d'augmenter les investissements dans la biodiversité enfin de maintenir l'équilibre après les travaux de déboisement réalisés par les exploitants industriels, il se dénombre certaines causes économiques majeurs retenus après échange avec l'Administrateur du Fonds Forestier National, antenne de la Tshopo. Il s'agit de :

Païement des taxes d'exportation des grumes à la Direction Général de FFN, paiement des opérations fictives, dépenses effectuées sans pièces de justification, recouvrement non optimal des recettes sur la taxe de déboisement au regard du potentiel des recettes prévues, financement des projets sans études préalables de services techniques, faible taux de financement des opérations de reboisement au regard des recettes réalisées sur la taxe de déboisement, la centralisation des taxes de reboisement à l'unique compte bancaire de la Direction Générale sans possibilités de rétrocession pouvant assurer les financements des opérations de reboisement aux provinces

CAUSES POLITIQUES

Du point de vue politique, l'absence de reboisement dans la concession forestière de Alibuku se justifie par les facteurs suivants :

1. Absence de suivi, contrôle et évaluation des projets financés,
2. Exécution des Budgets non adoptés par le Conseil d'administration
3. La réception des projets bancables sur les opérations de reboisement des ONG œuvrant dans le secteur environnemental sans tenir compte de l'expérience

Ces trois causes politique relevées, justifient une mauvaise politique de la part de gestionnaire de l'Etablissement.

CAUSES JURIDIQUES

Sur le plan juridique, il y a lieu de constater l'absence légale d'une procédure appropriée pour la soumission, la sélection, l'exécution et le suivi pendant et après l'exécution des projets de reboisement, ce qui sous-tend l'observe faite par la cour de compte, celle lie à l'absence de suivi, contrôle et évaluation des projets financés, qui devrait être prévu par la loi ou un règlement.

CAUSES SOCIO-CULTURELLES

L'absence de reboisement étant un fait socio-culturel, il est à noter que certains facteurs alimentent cette situation parmi lesquelles il s'observent :

- Absence d'initiatives incitatives à la soumission des projets de reboisement dans la Tshopo
- L'ignorance des textes en matière forestière par les communautés locales qui devraient chaque fois procéder par les revendications permettant aux services concernés par le financement des opérations de reboisement à se mettre opérationnels.

Des toutes ces causes avancées ci-haut, une certaine stabilité financière, dans les activités de la restauration d'une forêt ou des paysages, est nécessaire pour mener à bien la restauration des forêts et des paysages⁴³. De nombreuses activités de

⁴² Rapport d'audit de gestion du fonds forestier national exercices 2021-2024, en ligne sur www.courdescomptes.cd, consulté le 12/06/2026

⁴³ FAO, Mécanismes de financement local de la restauration des forêts et des paysages, en ligne sur www.creativecommons.org, consulté vendredi 12/06/2026

restauration sont initiées par les Organisation non gouvernementales œuvrant dans le secteur de l'environnement, notamment l'ONG OCEAN sur plusieurs années, et durant les premières saisons, les gestionnaires des terres ou les entreprises n'en tireront pas encore de bénéfices.

Il faudrait signaler que l'ONG OCEAN a plusieurs fois poussé le FFN d'initier les activités incitatives tendant à financer les opérations de reboisement, malheureusement ses interventions se soldent par des promesses non accomplies⁴⁴, qui du reste ne permettent pas à cet établissement public de répondre objectivement à ses obligations réglementaires, qui consistent à pour mission d'assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement forestier et de toute opération de nature à contribuer à la reconstruction du capital forestier⁴⁵.

De ce qui précède, depuis l'implantation du Fonds Forestier National, antenne de Kisangani, en 2011 à Kisangani, le tableau ci-dessous retrace les financements assurés par le FFN, suivant les informations reçues de l'Administrateur de cet Etablissement public au cours de notre entretien.

N°	ANNEES	LIEUX REBOISES	SUPERFICIE REBOISEE	MONTANT FINANCE	OBSERVATIONS
01	2018	Ecole d'excellence au Pk9 Rte aéroport	5 hectares	9.000\$	À l'occasion de la journée internationale de l'arbre, 05 Décembre
02	2019	Amadula, Pk23 Rte Ituri	5 hectares	9.000\$	À l'occasion de la journée internationale de l'arbre, 05 Décembre
03	2020	Fac de Droit/UNIKIS	5 hectares	9.000\$	À l'occasion de la journée internationale de l'arbre, 05 Décembre
	2020	ISC /KIS	5 hectares	9.000\$	À l'occasion de la journée internationale de l'arbre, 05 Décembre
04	2022	L.T.MAPENDANO	5 hectares	9.000\$	À l'occasion de la journée internationale de l'arbre, 05 Décembre
	2022	Int Chololo-Pedacom	5 hectares	9.000\$	À l'occasion de la journée internationale de l'arbre, 05 Décembre
05	2024	Site Kimbanguiste/Aspiro	5 hectares	9.000\$	À l'occasion de la journée internationale de l'arbre, 05 Décembre
	2024	Inst Tshopo, site communautaire de Banalia et jardin scolaire de Kis	28 hectares	50.000\$	Financement reçu par l'ONG BECEF
	Total		63 hectares	113.000\$	

Source : recherche personnelle sur le terrain.

De cette figure montre que depuis son installation à Kisangani en 2011, le FFN avait pour mission de soutenir la restauration du couvert forestier et de promouvoir le reboisement dans la province de la Tshopo. Cependant, l'analyse des données montre que les financements ont été très limités et sporadiques, ce qui justifie qu'en 15 ans (2011-2025), seuls 63 hectares ont été financés depuis son installation à Kisangani

Cela relève une faible intensité d'investissement par rapport aux besoins réels de la région, qui est pourtant au cœur du bassin du Congo, deuxième poumon vert mondial.

En outre, les financements montrent une répétition des mêmes superficie (5 ou 10ha), sans progression significative, ce qui traduit une absence des stratégies d'expansion ou montée en échelle. Il se dégage chaque hectare est financé à environ 1.800\$ (9.000\$ pour 5ha, 18.000\$ pour 10 ha). Ce ratio est constant, ce qui suggère une standardisation des coûts mais aussi une absence d'innovation dans les méthodes de financement, et donne l'impression de considérer le FFN antenne de Kisangani comme un acteur symbolique qu'un moteur de transformation écologique à grande échelle.

Ces financements alloués dans le cadre du reboisement ciblent des institutions scolaires et universitaires, dans le cadre la journée internationale de l'arbre, ce qui justifie la volonté de sensibiliser la jeunesse, mais limite l'impact territorial. Les communautés rurales de Alibubu, qui subissent directement la pression de la déforestation, semblent moins impliquées,

⁴⁴ Entretien avec le Responsable de l'ONG OCEAN à Kisangani, en date du 08/06/2026

⁴⁵ Art.3 al 1^{er} du décret portant création de FFN op.cit

pendant que le Code forestier oblige le reboisement équivalent en qualité et en superficie, au couvert forestier initial réalisé par l'auteur du déboisement.

Le FFN devrait augmenter la cadence et l'ampleur des financements : Passer de 5–10 ha à des projets de 50–100 ha par cycle. Mobiliser des partenariats avec ONG locales et internationales. Suivi et transparence la demande de rapports financiers et techniques en 2025 est une étape cruciale. Elle permettra de vérifier si les fonds ont été utilisés efficacement et si les hectares annoncés sont réellement reboisés.

Des surfaces exploitées en terme d'hectares à Alibuku déclarés pour exportation

N°	Années	Hectares exploités	Hectares reboisés
01	De 2011-2025	4.785 Ha	63 Ha

Source : recherche personnelle à la Coordination provinciale de l'environnement et au FFN

De ce tableau, le découpage se fait directement avec 25 zones, quelques soit la date de début d'exploitation. Ainsi à la fin de l'application de ce PA, il restera des zones non exploitées, qui pourront l'être lors de l'application du prochain PA. La surface exploitable est de 319 ha par an, avec un écart maximal de 5% entre la plus grande et la plus petite des zones.

En effet, le transfert de l'obligation de reboisement à l'État Le paiement de la taxe de reboisement par l'exploitant forestier (IFCO) signifie que la responsabilité directe de reboiser ne lui incombe pas. L'exploitant est libéré de son obligation par le paiement de la taxe, qui constitue une forme de compensation financière. L'État, via le Fonds Forestier National (FFN), devient le débiteur de l'obligation de reboisement.

Ainsi, le manquement ne peut être imputé à IFCO, mais à l'État qui n'a pas assuré la proportionnalité entre exploitation et reboisement. La carence de l'État et ses implications juridiques Le financement de seulement 63 hectares de reboisement face à 4.785 hectares exploités révèle une carence institutionnelle, qualifié de violation du principe de durabilité.

Les textes forestiers imposent que l'exploitation soit compensée par un reboisement équivalent, le non-respect de ce principe engage la responsabilité de l'État qui commet une atteinte au droit à un environnement sain, droit reconnu par la Constitution de la RDC et par des instruments internationaux dont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels etc... Le manquement du FFN constitue une violation de ce droit fondamental.

Administrativement, l'État coupable pour en raison de son incapacité à remplir ses obligations légales de reboisement. Cette situation met en évidence un problème de gouvernance forestière qui démontre que la taxe de reboisement est collectée, mais son utilisation n'est pas proportionnelle aux besoins, ce qui justifie l'absence de traçabilité des fonds du FFN, qui du reste, ouvre la voie à des soupçons de mauvaise gestion ou de détournement.

De ce qui précède, une réforme juridique devrait renforcer les mécanismes de contrôle de l'utilisation de la taxe de reboisement en imposant des obligations de reddition de comptes au FFN, en garantissant la participation des communautés locales dans la gestion des fonds et des projets de reboisement.

En définitive, le problème ne réside pas dans le comportement de l'exploitant forestier, qui s'est acquitté de sa taxe, mais dans la carence de l'État à remplir son obligation de reboisement. Le financement de 63 hectares face à 4.785 hectares exploités constitue une violation du principe de reboisement équivalent et du droit à un environnement sain. Juridiquement, cela engage la responsabilité de l'État et appelle à une réforme profonde de la gouvernance forestière, afin d'assurer la transparence, la proportionnalité et la durabilité.

CONCLUSION

La présente étude avait pour objectif d'analyser les mécanismes institutionnels de mise en œuvre du reboisement ainsi que les causes du non-respect du principe de reboisement dans la province de la Tshopo, particulièrement dans la concession forestière d'Alibuku. L'analyse du cadre juridique, des données de terrain et des informations recueillies auprès des acteurs concernés révèle que, malgré l'existence d'un arsenal normatif relativement complet, notamment le Code forestier de 2002 et le décret portant création du Fonds Forestier National (FFN), le reboisement demeure largement insuffisant au regard de l'intensité de l'exploitation forestière.

L'étude démontre que les difficultés ne résultent pas uniquement des insuffisances juridiques, mais également de la faiblesse des mécanismes de contrôle, de la centralisation des ressources financières destinées au reboisement, de l'insuffisance des financements, de l'absence de suivi des projets, de la faible implication des communautés locales et des pressions socio-économiques qui favorisent la déforestation. Ainsi, alors que près de 4 785 hectares ont été exploités entre 2011 et 2025 dans la concession d'Alibuku, seulement 63 hectares ont bénéficié d'opérations de reboisement financées par le FFN, créant un déséquilibre manifeste entre les superficies déboisées et celles restaurées.

L'étude met également en évidence que, conformément au mécanisme actuellement en vigueur, les exploitants industriels s'acquittent de la taxe de reboisement, transférant ainsi l'obligation opérationnelle de restaurer les espaces déboisés au Fonds Forestier National. Dès lors, le faible niveau de reboisement observé traduit principalement une insuffisance de gouvernance publique, marquée par une faible traçabilité des fonds, un contrôle limité des projets financés et une faible reddition des comptes.

Au regard de ces constats, plusieurs recommandations peuvent être formulées.

Aux exploitants industriels (IFCO), il est recommandé de respecter strictement l'ensemble des obligations légales et environnementales liées à l'exploitation forestière, notamment en déclarant fidèlement les superficies exploitées, en s'acquittant régulièrement des taxes de reboisement et en développant, au-delà des obligations légales, des programmes volontaires de restauration forestière et de responsabilité sociétale au profit des communautés riveraines. Ils devraient également collaborer davantage avec les services techniques et les organisations locales afin de faciliter le suivi environnemental des concessions.

Au Fonds Forestier National (FFN), il est indispensable de renforcer la gouvernance financière et institutionnelle en assurant une gestion transparente des taxes de reboisement, une meilleure traçabilité des fonds collectés, une décentralisation partielle des financements au profit des provinces forestières, ainsi qu'un suivi rigoureux des projets financés. Le FFN devrait également augmenter sensiblement les superficies reboisées, privilégier les zones directement affectées par l'exploitation industrielle et instaurer des mécanismes réguliers de reddition des comptes accessibles au public.

Aux communautés locales, il est recommandé de renforcer leur participation aux mécanismes de gouvernance forestière, de mieux s'approprier les dispositions du Code forestier relatives à leurs droits et obligations, de participer activement aux programmes de reboisement et aux activités de surveillance communautaire, tout en développant des initiatives locales de restauration forestière, d'agroforesterie et de gestion durable des ressources naturelles.

En définitive, l'effectivité du principe de reboisement en République Démocratique du Congo ne dépend pas uniquement de l'existence des normes juridiques, mais surtout de leur application effective, de la transparence dans la gestion des ressources publiques, du renforcement du contrôle administratif et de l'engagement coordonné des exploitants forestiers, des institutions publiques et des communautés locales. C'est à cette condition que la gouvernance forestière pourra contribuer durablement à la préservation du patrimoine forestier national, à la lutte contre le changement climatique et à la réalisation du droit des générations présentes et futures à un environnement sain.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES LEGAUX

1. Arrêté Ministériel N°CAB/MIN.AF.F-E.T/259/2002 du 03 octobre 2002 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts.
2. Arrêté Ministériel N°CAB/MIN/AF.F-E.T/039/2001 du 07 novembre 2001 portant création et organisation d'un service public dénommé «centre de promotion du bois», en abrégé «C.P.B.».
3. Arrêté N° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction.
4. Constitution de la RDC, du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006
5. Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018
6. Décret N° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. »
7. Loi N° 011/2002, du 29 août 2002 portant Code Forestier in *JORDC n° spécial du 06 novembre 2002*
8. Loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

OUVRAGES

1. BERTTHRAND, A. et Al., L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar, L'Harmattan, Paris, 2006
2. CARBONNIER, J., Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur, 10ème édition, LGDJ, Paris, 2001
3. Lire TERRE, F. et MOLFESSIS, N., Introduction générale au Droit, 17^e édition, Dalloz, Août, 2025.
4. LOUBET DEL BYLE, J.L., Initiation aux méthodes en sciences sociales, L'Harmattan, Paris, 2000
5. MADELEINE GRAWITZ, Méthode en sciences sociales, Ilième édition, Dalloz, Paris, France, 2001
6. N'DA, P., Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines, L'Harmattan, Paris, 2015
7. OMAR AKTTOUF, Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations, une introduction à la démarche classique et une critique, édition macintosh, Saguenay, Québec, 2006
8. OTEMIKONGO MANDEFU J., La recherche scientifique en sciences sociales et humaines, L'Harmattan, Paris, France, 2018

TRAVAUX SCIENTIFIQUES

1. DHEDYA LONU MB b, Exploitation forestière industrielle, pluralisme juridique et politique de formalisation foncière en RDC. Cas de la concession forestière d'Alibuku, Thèse de doctorat, Faculté de Droit, UNIKIS, 2017-2018
2. DHEDYA LONU, M.B., Rapports entre acteurs d'une exploitation forestière dans une conversion d'actualité issue des situations conflictuelles : cas de la concession forestière de Yafunga, Mémoire de master, Faculté des sciences, UNIKIS, 2012-2013

3. DONGBI LIMBASSA, La participation des communautés locales à la gestion des ressources forestières à Uma en Province orientale, Mémoire de Master, Faculté des Sciences, UNIKIS, février 2013.
4. GIMIKO BELEULU, D., Législation congolaise sur la protection de cacao face aux engagements zéro déforestation, Mémoire de Master, Faculté des Sciences, UNIKIS, 2020.
5. KAMBASU KISAMBI, Diversité et importance des arbres hors-forêt des champs des populations riveraines de la réserve forestière de Yoko (Ubundu, Province Orientale, RDC), Mémoire de Master, Faculté des Sciences, UNIKIS, 2012-2013.
6. KATAYI LUKUSA, Etude de faisabilité socioéconomique de l'agroforesterie dans le paysage de Yangambi, Mémoire de Master, Faculté des Sciences, UNIKIS, 2019-2020.
7. KATEMPERA CIZA, Estimation par télédétection du taux de la déforestation dans la cuvette centrale congolaise : cas de la forêt d'Isangi, Mémoire de master, Faculté des sciences, UNIKIS, 2012-2013.
8. LIKWANDJANDJA MUPIRA, Modalités de relations entre exploitants artisanaux de bois d'œuvre et communautés locales : gouvernance politique locale et développement local mis en jeu dans la région de Kisangani (RD Congo), Mémoire de master, Faculté des sciences, UNIKIS, 2012-2013
9. MASSADE HASSANE, K., Stratégies d'optimisation des émissions de gaz à effet de serre de la mine d'or de Taparko au Burkina Faso, Mémoire de Master, institut international d'ingénierie de l'eau et de l'environnement, disponible sur www.memoireonline.com, consulté le 07 septembre 2023
10. MBAINDOLEBE G., Analyse du cadre institutionnel et normatif des études d'impact environnemental et social au Tchad. Master en Développement, Université Senghor, Département Environnement, 2015, p.36.
11. MUHINDO MUTAVALI., Gestion forestière et connaissances naturalistes des Mbuti du Territoire de Mambasa, Mémoire de Master, Faculté des Sciences, UNIKIS, 2014-2015.
12. MUSAMBAY RAMAZANI, L'autopsie du paradigme de développement socio-économique à l'aune de la gouvernance des forêts en Territoire d'Isangi en RDC, Mémoire de D.E.S en Droit Economique et Social, Faculté de Droit, UNIKIS, 2014-2015.

REVUES

1. HASSAN FAOUZI, « L'exploitation du bois-énergie dans les arganeraies : entre soutenabilité et dégradation (région des Haha, Haut-Atlas Occidental, Maroc) » in les Cahiers d'Outre-Mer, Revue de géographie de Bordeaux n°18, avril 2013
2. KARSENTY, A. et AL., « Régime international, déforestation évitée et évolution des politiques publiques et privées affectant les forêts les pays du Sud », in IDDRI, n°07/2008, ressources naturelles
3. KIHANGI BINDU K., *Traité de droit de l'environnement : Perspectives congolaises*, Globethics, Genève, 2022
4. MEKEMEZA, F., *La gestion durable des forêts : un principe de droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2006
5. MEKEMEZA, F., *La gestion durable des forêts : un principe de droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2006
6. OMASOMBO TSHONDA J et al., *Tshopo : laborieuse construction politico-administrative coloniale muée en bastion du nationalisme congolais*, musée royal de l'Afrique centrale, Belgique, 2020
7. RAVAOHARISOA RABVOHITRA et al., *reboisements paysans sur les hautes terres centrales de Madagascar*, sur www.savaivo.org
8. TREFON, T., « La réforme forestière en République Démocratique du Congo : défis sociaux et faiblesses institutionnelles » in Afrique contemporaine n°227, 2008/3.

ARTICLES

1. Sylva ILUNGA, Lucien MUSAMBAY et Richard MUGISA, « Etude des conflits forestiers dans des zones forestières déjà exploitées en RD Congo : Cas de la concession forestière n° 33/05 de COTREFOR », in *les cahiers du CRIDE*, Vol 20, n°1d, juin 2024.

RAPPORTS

1. ACF, Inverser le cours de la déforestation : Défis et responsabilités, Déclaration conjointe du partenariat de collaboration sur les forêts 2020
2. Déclaration de la RDC sur le point 4 (situation des forêts du monde 2024) de l'ordre du jour du COP 27 disponible sur <https://www.fao.org>, consulté le 03/08/2025
3. Document sur la politique forestière nationale 2025-2035, du Novembre 2025, publiée par le ministère de l'environnement, développement durable et nouvelle économie du climat, en RDC
4. Entretien avec le Responsable de l'ONG OCEAN à Kisangani, en date du 08/06/2026
5. Etat de lieu des acteurs de la filière forêt-bois en République Démocratique du Congo, réalisé par ERAIFT,
6. FAO, Evaluation des ressources forestières mondiales 2015, disponible sur www.fao.org, consulté, le 05 septembre 2023
7. FAO, Mécanismes de financement local de la restauration des forêts et des paysages, en ligne sur www.fao.org, consulté vendredi 12/06/2026
8. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, évaluation des ressources naturelles mondiales, rapport principal 2020, publié en 2021 disponible sur <https://www.fao.org> consulté le 14/04/2025
9. Plan d'aménagement 2015-2039 sur la superficie sous aménagement Alibuku de la société COTREFOR

10. PNUE, Évaluation Environnementale Post-Conflict Synthèse à l'intention des décideurs, Publié en Octobre 2011 en ligne sur <https://www.henricapitant.org>, consulté le 07/06/2026
11. Rapport d'audit de gestion du fonds forestier national exercices 2021-2024, en ligne sur [www.https://courdescomptes.cd](https://courdescomptes.cd), consulté le 12/06/2026

WEB GRAPHIE

1. Information disponible sur <https://medd.gouv.cd/ffn>, consulté le 26 Mai 2026
2. En ligne sur <https://tech-action.unepcc.org>, consulté le 24/02/2025
3. Disponible sur <https://www.cifor-icraf.org>, consulté le 11/06/2026
4. En ligne sur <https://fr.wikipedia.org>, consulté le 24/02/2025
5. Sur <http://www.reforestation.com>, consulté le 24/02/2025
6. En ligne sur <https://www.cafi.org>, consulté le 06/03/2025